

Vendredi 15 décembre 1967.

Déclaration de réciprocité avec
l'URSS; Imposition des entreprises
de navigation maritime et aérienne.

Département politique. Proposition du 27 novembre 1967 (annexe).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
4 décembre 1967 (adhésion).

Département des transports et communications et de l'énergie.
Rapport joint du 5 décembre 1967
(adhésion).

Vu la proposition du département politique et d'entente avec le
département des finances et des douanes et le département des trans-
ports et communications et de l'énergie, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le département politique est autorisé à charger l'ambassade de Suisse à Moscou de procéder avec le gouvernement de l'Union soviétique à un échange de déclarations de réciprocité au sens du projet soumis.
2. Le département politique est chargé, après cet échange de déclarations de réciprocité, de faire procéder à sa publication dans le Recueil officiel des lois.

Extrait du procès-verbal au département politique; au département des finances et des douanes; au département des transports et communications et de l'énergie (5 exemplaires chacun).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Hoel

s.B.34.12.R.1. - RC/mb

Berne, le 27 novembre 1967

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lDéclaration de réciprocité avec
l'URSS; Imposition des entreprises
de navigation maritime et aérienne

Le Conseil fédéral est autorisé par l'Arrêté fédéral du 1er octobre 1952 à échanger des déclarations de réciprocité sur l'imposition d'entreprises de navigation maritime et aérienne. Cette compétence peut être exercée, dans le cas présent, avec l'Union Soviétique.

Au cours des négociations entre la Suisse et l'URSS qui se sont achevées à Moscou par la conclusion d'un accord bilatéral relatif aux transports aériens, les deux chefs de délégation avaient exprimé le désir, par un échange de notes du 2 août 1966, que leurs gouvernements s'accordent, par la voie diplomatique, sur l'exonération fiscale réciproque des entreprises de navigation aérienne.

Sur proposition de l'Administration des contributions, notre Département a envoyé à l'Ambassade de Suisse à Moscou, comme base de discussions, le projet-type d'échange de déclarations de réciprocité établi en 1960 par ladite Administration et chargea l'Ambassade de le remettre au Ministère soviétique des affaires étrangères. En réponse, le Ministère présenta une contre-proposition, qui notamment étendait l'exonération aux revenus du personnel des entreprises en question, aux autres revenus de ces entreprises, y compris les institutions, organisations et représentations afférentes. Une telle suggestion

- 2 -

était pour nous inacceptable. En effet, elle dépassait les limites de compétence du Conseil fédéral strictement tracées par l'arrêté du 1er octobre 1952. De plus, elle était manifestement en contradiction avec les principes du droit fiscal international suisse, puisqu'elle tendait finalement à l'octroi d'une immunité fiscale complète de l'entreprise et de ses agents en territoire étranger.

D'entente avec l'Office de l'air et notre Département, l'Administration des contributions rédigea un nouveau projet d'échange de notes, qui abandonne - selon le désir soviétique - les dispositions du projet-type concernant l'exonération applicable aux entreprises de navigation aérienne participant à un "pool", à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, ainsi que les dispositions relatives aux définitions des expressions "exercice de la navigation maritime ou aérienne", "entreprise suisse" et "entreprise soviétique", ces définitions n'étant pas indispensables en l'espèce. En revanche - et contrairement au vœu soviétique - la clause de dénonciation a été maintenue, conformément aux prescriptions de l'arrêté précité. En outre, la demande soviétique d'étendre l'exonération fiscale au-delà des propositions suisses a été purement et simplement écartée.

Récemment, le Ministère soviétique des affaires étrangères s'est rallié entièrement aux dernières propositions suisses. Celles-ci ne sortent pas, par conséquent, du cadre fixé par l'arrêté du 1er octobre 1952. Elles englobent également les entreprises de navigation maritime. L'exonération fiscale prévue doit s'appliquer, dans les deux pays, aux impôts perçus à partir du 1er janvier 1967. La déclaration de réciprocité peut être retirée par chacune des parties pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. Les cantons et les associations économiques intéressés ont donné

./.

- 3 -

leur accord à un tel échange de déclarations de réciprocité, lequel doit avoir lieu à Moscou.

Par ces motifs, le Département politique, d'entente avec le Département des finances et des douanes,

p r o p o s e :

1. Le Département politique est autorisé à charger l'Ambassade de Suisse à Moscou de procéder avec le gouvernement de l'Union soviétique à un échange de déclarations de réciprocité au sens du projet ci-joint.
2. Le Département politique est chargé, après cet échange de déclarations de réciprocité, de faire procéder à sa publication dans le Recueil officiel des lois.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexe : un projet de déclarations
suisse et soviétique

Pour rapport joint : au Département des finances et des douanes (Administration des contributions), au Département des transports et communications et de l'énergie (Office de l'air).

Extrait du procès-verbal : au Département politique, au Département des finances et des douanes, au Département des transports et communications et de l'énergie (5 exemplaires chacun).

PROJET

Ministère soviétique
des Affaires étrangères

Moscou, le

Le Ministère soviétique des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit :

1. Le Gouvernement soviétique déclare, sous réserve de réciprocité, que les entreprises suisses de navigation maritime ou aérienne sont exonérées en Union soviétique de tous les impôts sur les recettes et bénéfices provenant de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne; cette exonération s'étend également aux impôts sur la fortune mobilière, y compris les bateaux ou les aéronefs exploités par ces entreprises.

2. L'exonération prévue au chiffre 1er s'applique aux impôts perçus en Union soviétique pour toutes les années civiles commençant après le 31 décembre 1966.

3. Le Gouvernement soviétique se réserve de retirer la présente déclaration pour la fin d'une année civile, moyennant une notification écrite remise au moins six mois à l'avance; dans cette éventualité, l'exonération s'applique pour la dernière fois aux impôts soviétiques perçus pour cette année civile.

Le Ministère soviétique des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération.

PROJET

Ambassade de Suisse en URSS

Moscou, le

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère soviétique des Affaires étrangères et, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit :

1. Le Conseil fédéral suisse, faisant usage des pouvoirs que lui confère l'arrêté fédéral du 1er octobre 1952 qui l'autorise à échanger des déclarations de réciprocité sur l'imposition des entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne, déclare, sous réserve de réciprocité, que les entreprises soviétiques de navigation maritime ou aérienne sont exonérées en Suisse de tous les impôts (fédéraux, cantonaux et communaux) sur les recettes et bénéfices provenant de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne; cette exonération s'étend également aux impôts (fédéraux, cantonaux et communaux) sur la fortune mobilière, y compris les bateaux ou les aéronefs exploités par ces entreprises.

2. L'exonération prévue au chiffre 1er s'applique aux impôts perçus en Suisse pour toutes les années civiles commençant après le 31 décembre 1966.

3. Le Conseil fédéral suisse se réserve de retirer la présente déclaration pour la fin d'une année civile, moyennant une notification écrite remise au moins six mois à l'avance; dans cette éventualité, l'exonération s'applique pour la dernière fois aux impôts suisses perçus pour cette année civile.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère soviétique des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.